



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013069-0001 - Arrêté n °2013-00291 bis portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	1
Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté n °2013-00300 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	4
Arrêté N °2013070-0003 - Arrêté n °2013-00301 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	7
Arrêté N °2013071-0003 - Arrêté n °2013-00303 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- deFrance.	10
Arrêté N °2013071-0004 - Arrêté n °2013-00306 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	17
Arrêté N °2013071-0005 - Arrêté n °2013-00313 portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- deFrance.	24
Arrêté N °2013071-0006 - Arrêté n °2013-00314 portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	27
Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté n °03-109 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité (ADS) dans le ressort du secrétariat général pour l'Administration de la police de Versailles.	30
Arrêté N °2013072-0003 - Arrêté n °2013-00315 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- deFrance.	34
Arrêté N °2013072-0004 - Arrêté n °2013-00316 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	39

Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté n °2013-00317 portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- deFrance.	44
---	----

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 mars 2013 autorisant la création d'un magasin INTERSPORT de 2 200 m² de surface de vente situé ZAC de la Croix Blanche 10 avenue du Hurepoix à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	47
Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 mars 2013 autorisant la création d'un magasin LIDL de 1 180 m² de surface de vente situé ZAC Champrier du Coq- rue Descartes à EVRY	49

DRCL

Arrêté N °2012317-0004 - Arrêté portant adhésion du SIAEP de la vallée de Chauvry et du SIEV de la vallée de Sausseron au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), dissolution desdits syndicats et adhésion de plein droit de leurs communes membres au SEDIF	51
Arrêté N °2013057-0034 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/089 du 26 février 2013 mettant en demeure la Société de Chauffage Urbain de Massy- Antony (CURMA) de respecter pour son établissement situé à Massy (91300) les prescriptions relatives aux conditions d'élimination des résidus d'épuration prévues à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n ° 2000- PREF/ DCL 0461 du 31 août 2000	56
Arrêté N °2013063-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/092 du 4 mars 2013 mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter pour son établissement situé à Wissous (91320) certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 et des arrêtés ministériels des 19 novembre 2009 et 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1136 et à enregistrement sous la rubrique n ° 15	60

Secrétariat Général

Arrêté N °2013072-0002 - ARRÊTÉ n °2013- MC- 010 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île- de- France	66
Autre - Protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'ARS	70

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013070-0001 - Arrêté n ° 35/ SPE/ BTPA/ KART 07-13 du 11 mars 2013 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Championnat Régional Ile de France 2013" organisée par CRK Ile de France à Angerville les 23 et 24 mars 2013	96
Arrêté N °2013071-0002 - Arrêté n ° 38/13/ SPE/ BTPA 08-13 du 12 mars 2013 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Championnat de France Vétérans" les 06 et 07 avril 2013 à SAINT- CHERON	101

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013065-0004 - Portant autorisation d'extension de 50 places de l'EHPAD Résidence la Martinière sis Chemin de la Martinière 91410 SACLAY	106
---	-----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier d'Orsay

Avis - Avis de recrutement sans concours - Adjoint Administratif de 2ème classe -	111
Avis - Avis de recrutement sans concours - Agent d'entretien qualifié -	114
Avis - Avis de recrutement sans concours - Agent des services hospitaliers qualifiés -	117

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013073-0002 - arrêté délégation signature DDCS	120
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013071-0001 - Arrêté préfectoral 2013- DDT- SE N ° 134 du 12/03/2013, portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant au département de l'Essonne sur la commune de Villebon- sur- Yvette	124
--	-----

STSR

Arrêté N °2013064-0007 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2013/ DDT/ STSR/0124 du 05 mars 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 (entre les PR 21 + 000 et PR 22 + 400) dans les deux sens de circulation. Fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Paris- Province et des bretelles du PR 8 + 400 au PR 28 + 100. Fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Province - Paris et ses bretelles du PR 28 + 400 au PR 19 + 850.	127
Arrêté N °2013066-0001 - Arrêté inter Préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR N ° 125 du 06 mars 2013 et n ° 2013/ DDT/ SESR/ URC/ TX/012 du 08 mars 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR29+000 et PR 38/600, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réfection du Terre Plein Central des travaux de régénération de A6 au sud d'Evry	134
Arrêté N °2013066-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2013/ DDT/ STSR n ° 129 du 07 mars 2013 portant fermeture temporaire de l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens Paris - Province du PR 9 + 000 à PR 24 + 300 et réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens Paris - Province du PR 17 + 470 au PR 23 + 000	137
Arrêté N °2013066-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2013/ DDT/ STSR n ° 129 du 07 mars 2013 portant fermeture temporaire de l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens Paris - Province du PR 9 + 300 et réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens Paris - Province du PR 17 + 470 au PR 23 + 000	152

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 167

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013065-0005 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/ 125 du 6 mars
2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 29+000 et PR 38+600, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réfection du Terre Plein Central des travaux de régénération de A6 au sud d'Evry 169

Préfecture du Val- de- Marne

Arrêté N °2013064-0006 - Arrêté interpréfectoral N ° 2013/804 du 5 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à : - une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Dogger sur les communes de Fresnes, Chevilly- Larue, Rungis (94), Antony (92), Wissous (91) - une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forages, présentées par la commune de Fresnes 174



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013069-0001

**signé par le Préfet de Police
le 10 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00291 bis portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00291bis

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le **dimanche 10 mars 2013 à 18 heures**,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **lundi 11 mars 2013 à 00 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

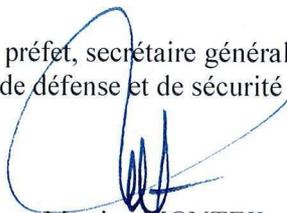
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013070-0002

**signé par le Préfet de Police
le 11 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00300 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00300

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE
3.5 TONNES « ARTICLES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **dimanche 10 mars 2013 à 18 heures,**

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite à compter du lundi 11 mars 2013 à 22 heures sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 11 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013070-0003

**signé par le Préfet de Police
le 11 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00301 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00301

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR
LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **dimanche 10 mars 2013 à 18 heures,**

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules « **non articulés** » **de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises** est interdite à compter **du lundi 11 mars 2013 à 22 heures** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91).

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 11 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0003

**signé par le Préfet de Police
le 12 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00303 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- deFrance.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00303

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES « ARTICULES » ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES
DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-
DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau **3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France** à compter du **mardi 12 mars 2013 à 05heures**.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La **circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules de transports de matières dangereuses** est interdite à compter du **mardi 12 mars 2013 à 12 heures** sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).
-

Fait à Paris, le 12 mars 2013
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL

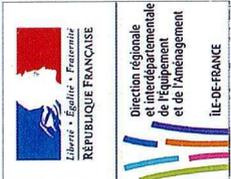
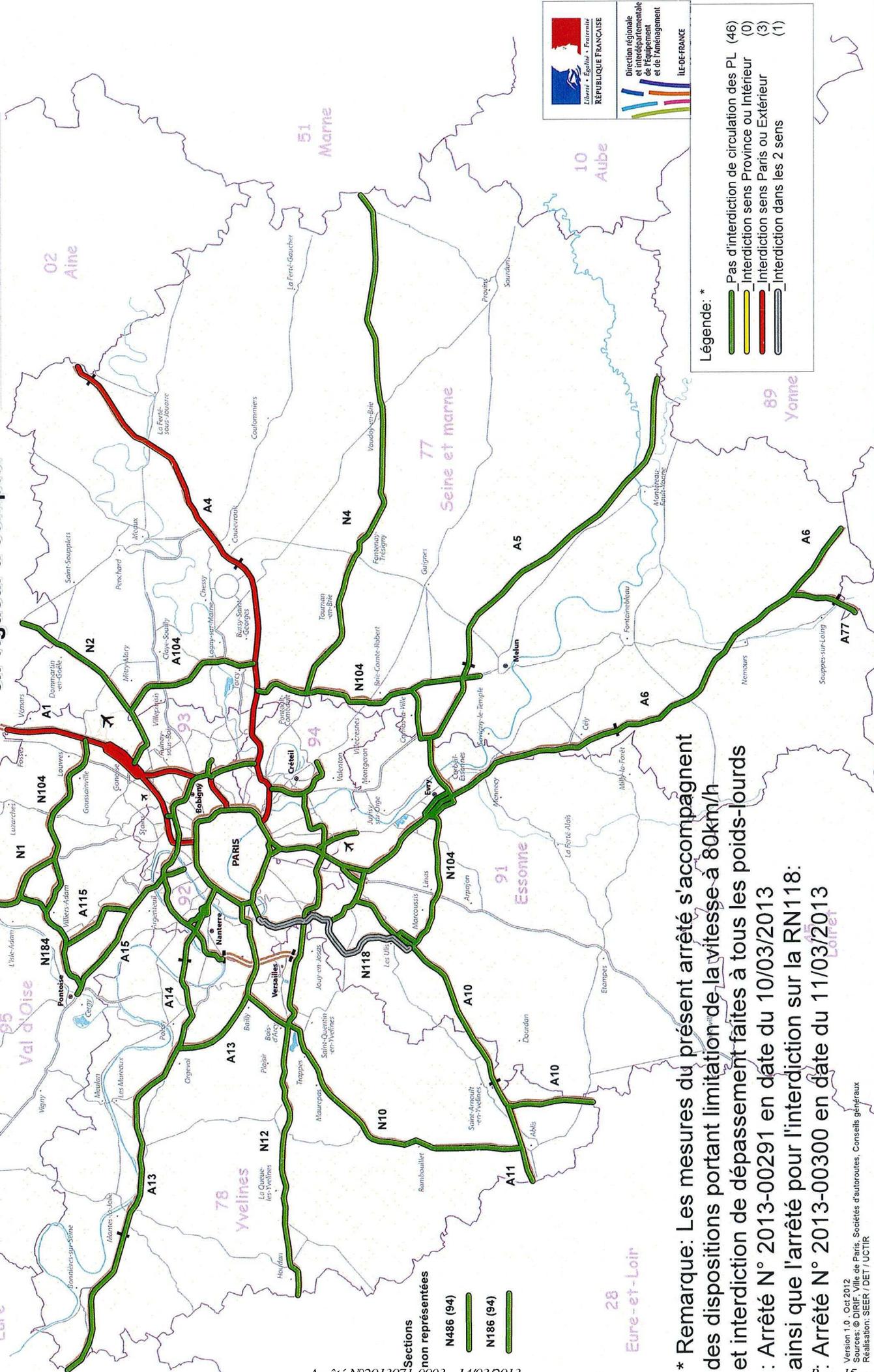
Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

du mardi 12 mars 2013 à 12h00

Arrêté: N° 2013-00303 du 12 mars 2013	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
Radiales				
Autoroutes				
		W	Y	
X	Autoroute A1	X		93 - 95
X	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)	X		93 - 95
X	Autoroute A4	X		77 - 93 - 94
X	Autoroute A5	X		77
X	Autoroute A5a	X		77
X	Autoroute A5b	X		77
X	Autoroute A6	X		77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
		W	Y	
Routes				
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
Périphériques				
	Boulevard périphérique	Extérieur	Intérieur	
	Boulevard périphérique			75
	Francilienne	Extérieur	Intérieur	
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
	A86	Extérieur	Intérieur	
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province

Annexe de l'arrêté n° 2013-00303 du 12 mars 2013 portant sur l'interdiction des véhicules << articulés >> de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses en vigueur à compter **du mardi 12 mars 2013 à 13h30**



- Légende: ***
- Pas d'interdiction de circulation des PL (46)
 - Interdiction sens Province ou Intérieur (0)
 - Interdiction sens Paris ou Extérieur (3)
 - Interdiction dans les 2 sens (1)

Sections non représentées

- N486 (94)
- N186 (94)

*** Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds : Arrêté N° 2013-00291 en date du 10/03/2013 ainsi que l'arrêté pour l'interdiction sur la RN118: Arrêté N° 2013-00300 en date du 11/03/2013**

Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

du mardi 12 mars 2013 à 13h30

Arrêté: N° 2013-00303 du 12 mars 2013	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
Radiales				
Autoroutes				
		W	Y	
X	Autoroute A1	X		93 - 95
X	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)	X		93 - 95
X	Autoroute A4	X		77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
Routes				
		W	Y	
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
Périphériques				
Boulevard périphérique				
	Boulevard périphérique	Extérieur	Intérieur	75
Francilienne				
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
A86				
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)	Extérieur	Intérieur	92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0004

**signé par le Préfet de Police
le 12 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00306 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00306

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR
TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le **mardi 12 mars 2013 à 05 heures.**

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « **non articulés** » de **plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises** est interdite à compter du le **mardi 12 mars 2013 à 12 heures** sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

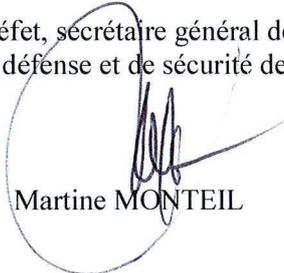
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

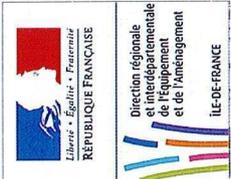
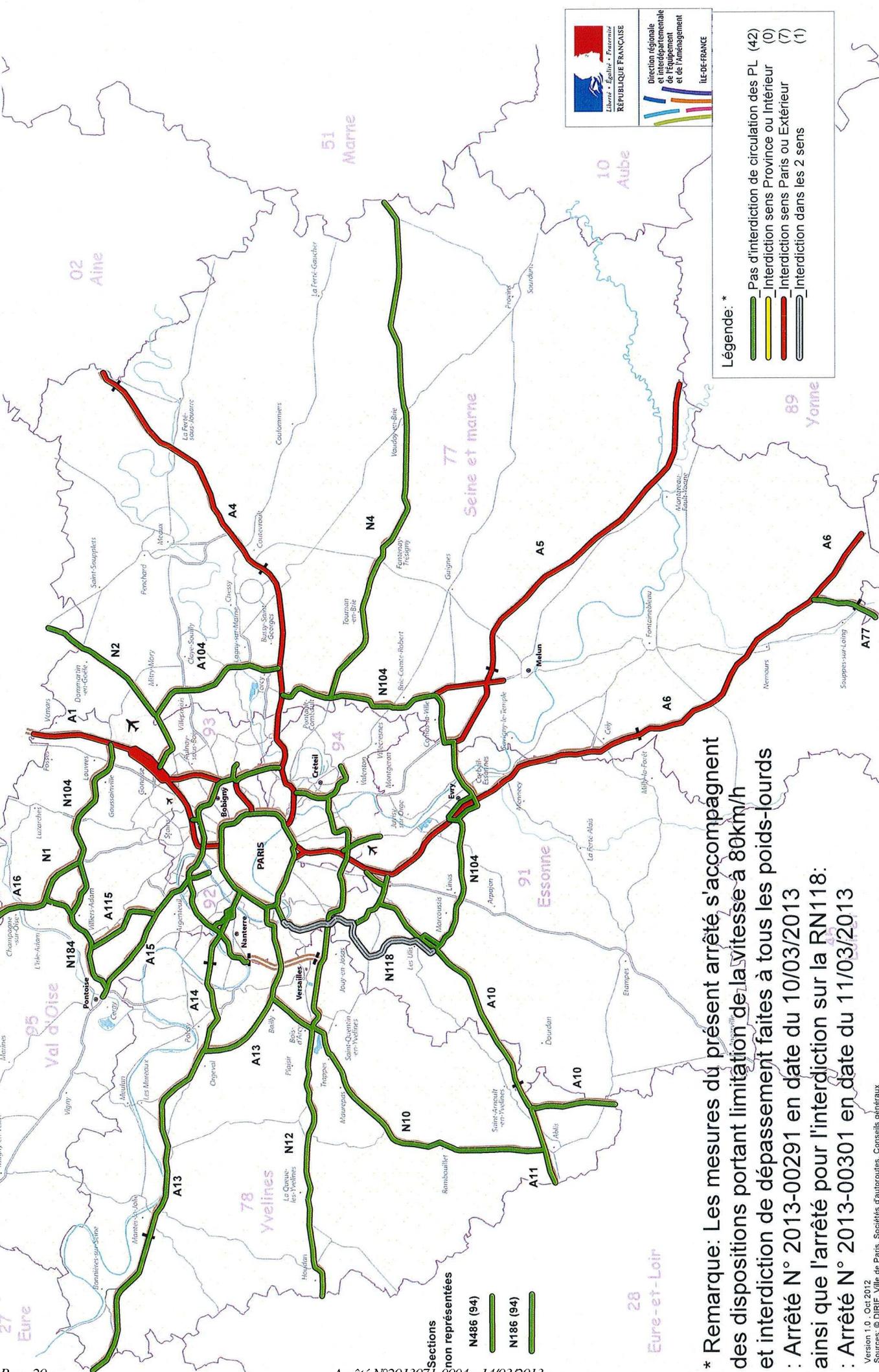
Fait à Paris, le 12 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL

Annexe de l'arrêté n° 2013-00306 du 12 mars 2013 portant sur l'interdiction des véhicules << non articulés >> de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises en vigueur à compter du mardi 12 mars 2013 à 12h00



Légende: *

—	Pas d'interdiction de circulation des PL (42)
—	Interdiction sens Province ou Intérieur (0)
—	Interdiction sens Paris ou Extérieur (7)
	Interdiction dans les 2 sens (1)

* Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds
 : Arrêté N° 2013-00291 en date du 10/03/2013
 ainsi que l'arrêté pour l'interdiction sur la RN118:
 : Arrêté N° 2013-00301 en date du 11/03/2013

Version 1.0, Oct 2012
 Sources: © DIRF, Ville de Paris, Sociétés d'autoroutes, Conseils généraux
 Réalisation: SEER / DET / UCTIR

Interdictions de circulation des PL Porteurs

du mardi 12 mars 2013 à 12h00

Arrêté: N° 2013-00306 du 12 mars 2013	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
Radiales				
	Autoroutes	W	Y	
X	Autoroute A1	X		93 - 95
X	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)	X		93 - 95
X	Autoroute A4	X		77 - 93 - 94
X	Autoroute A5	X		77
X	Autoroute A5a	X		77
X	Autoroute A5b	X		77
X	Autoroute A6	X		77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
	Routes	W	Y	
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
Périphériques				
	Boulevard périphérique	Extérieur	Intérieur	
	Boulevard périphérique			75
	Francilienne	Extérieur	Intérieur	
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
	A86	Extérieur	Intérieur	
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province

Interdictions de circulation des PL Porteurs

du mardi 12 mars 2013 à 13h30

Arrêté: N° 2013-00306 du 12 mars 2013	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
<i>Radiales</i>				
Autoroutes				
X	Autoroute A1	X	Y	93 - 95
X	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)	X		93 - 95
X	Autoroute A4	X		77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
Routes				
	RN1 entre N104 et A16	W	Y	95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
<i>Périphériques</i>				
Boulevard périphérique		Extérieur	Intérieur	
	Boulevard périphérique			75
Francilienne		Extérieur	Intérieur	
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
A86		Extérieur	Intérieur	
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0005

**signé par le Préfet de Police
le 12 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00313 portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-deFrance.

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00313

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICLES » ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE
VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « articulé » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2013-00303 en date du mardi 12 mars 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant de marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter du mardi 12 mars 2013 à 15h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

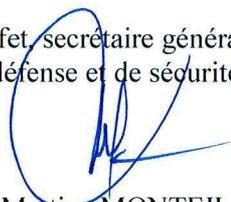
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0006

**signé par le Préfet de Police
le 12 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00314 portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de-France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00314

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
« NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « non articulés » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2013-00306 en date du mardi 12 mars 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises sur les axes précisés en annexe est abrogé à compter du mardi 12 mars 2013 à 15h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

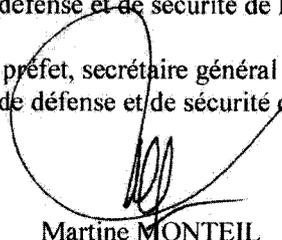
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013072-0001

**signé par le Préfet de Police
le 13 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °03-109 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité (ADS) dans le ressort du secrétariat général pour l'Administration de la police de Versailles.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA
POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des Personnels actifs

ARRETE N° 03-109 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE LOCALE (CCPL) DES ADJOINTS DE SECURITE
(ADS) DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police
Secrétariat général pour l'administration
de la police de Versailles*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité (ADS) recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la démission de M. Anthony PACIULLO à compter du 31 décembre 2012, membre titulaire de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, que par conséquent l'intéressé ne remplit plus, à compter de cette date, les conditions exigées pour être membre de ladite CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement par sa suppléante, Mme Emily GUENNEC, en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir le siège de membre suppléant ainsi laissé vacant en nommant le premier candidat non élu restant de la même liste ou, à défaut, l'un des agents relevant de la commission concernée désigné par voie de tirage au sort ;

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort organisé en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la CCPL des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles ;

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles .

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président de la commission
- M. Philippe JUSTO,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- M. Jean- Louis CHAPUIS,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- M. Fabrice BLUM,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- M. Alain THIVON
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- Mlle Sophie MIEGEVILLE,
Chef du bureau des personnels et des relations sociales du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

- M. Sylvain BELLAVIA
CSP Montereau
- Mme Emily GUENNEC
CSP Montgeron
- M. Yann THEILLERE
CSP Draveil

Suppléants

- M. David BODELLE
CSP Maisons-Laffitte
- M. Kevin LE GONNIDEC
CSP Conflans Ste Honorine
- M. Sullivan LEBCEUF
CSP Provins. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2013

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles


Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013072-0003

**signé par le Préfet de Police
le 13 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00315 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- deFrance.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00315

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES « ARTICLES » ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES
DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-
DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau **3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France** à compter du **mardi 12 mars 2013 à 05heures**.

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter du mercredi 13 mars 2013 à 15 heures sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

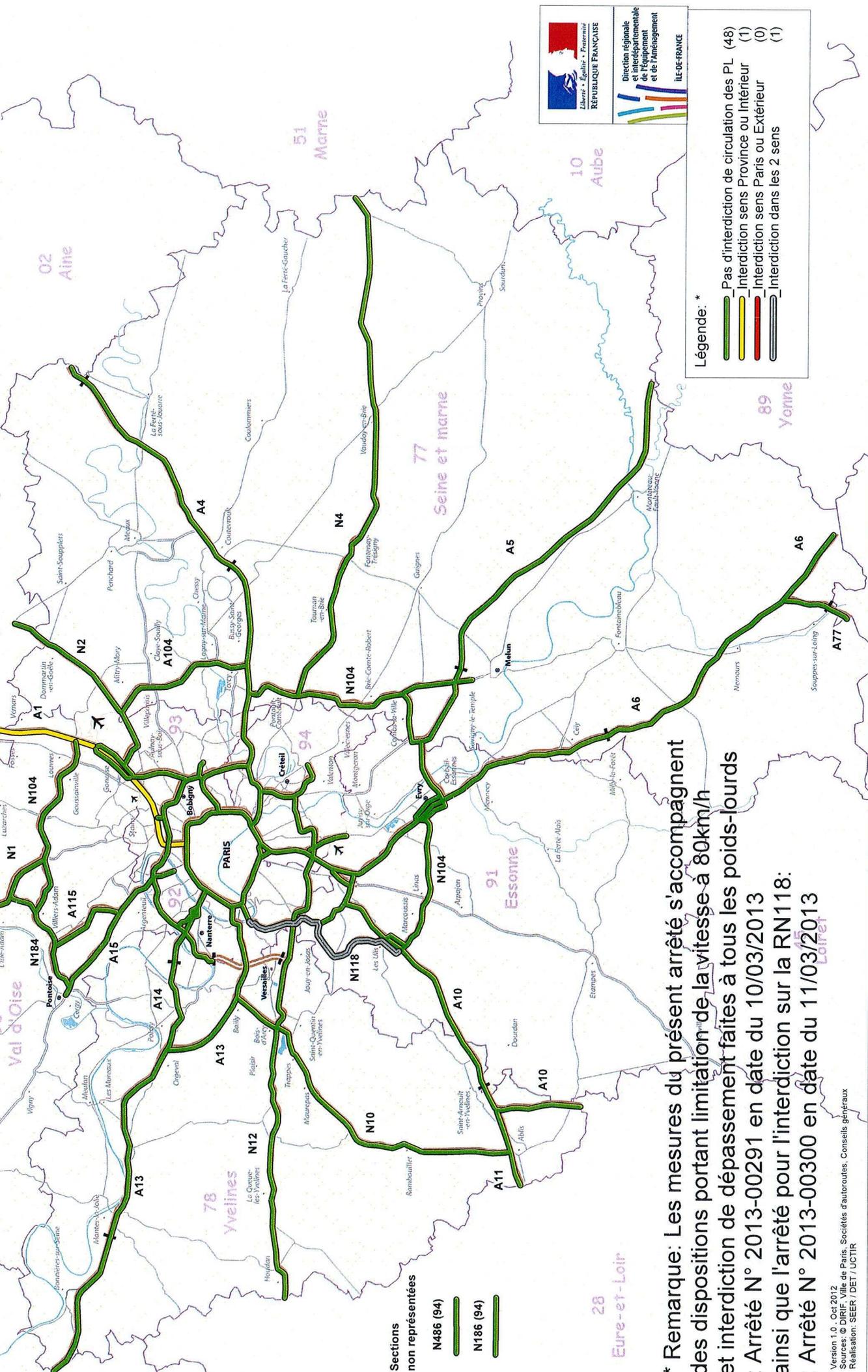
- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).
-

Fait à Paris, le 13 mars 2013
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL

Annexe de l'arrêté n° 2013-00315 du 13 mars 2013 portant sur l'interdiction des véhicules << articulés >> de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses en vigueur à compter **du mercredi 13 mars 2013 à 15h00**



Sections non représentées
 N486 (94)
 N186 (94)

* Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h
 : Arrêté N° 2013-00291 en date du 10/03/2013
 ainsi que l'arrêté pour l'interdiction sur la RN118:
 : Arrêté N° 2013-00300 en date du 11/03/2013

Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

du mercredi 13 mars 2013 à 15h00

Arrêté: N° 2013-00315 du 13 mars 2013	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
<i>Radiales</i>				
	Autoroutes	W	Y	
X	Autoroute A1		X	93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)			93 - 95
	Autoroute A4			77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
	Routes	W	Y	
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
<i>Périphériques</i>				
	Boulevard périphérique	Extérieur	Intérieur	
	Boulevard périphérique			75
	Francilienne	Extérieur	Intérieur	
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
	A86	Extérieur	Intérieur	
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013072-0004

**signé par le Préfet de Police
le 13 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00316 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00316

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR
TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le **mardi 12 mars 2013 à 05 heures.**

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « **non articulés** » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises est interdite à compter du le **mercredi 13 mars 2013 à 15 heures** sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

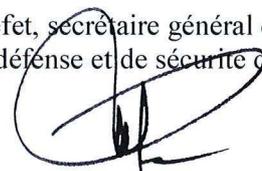
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 13 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL

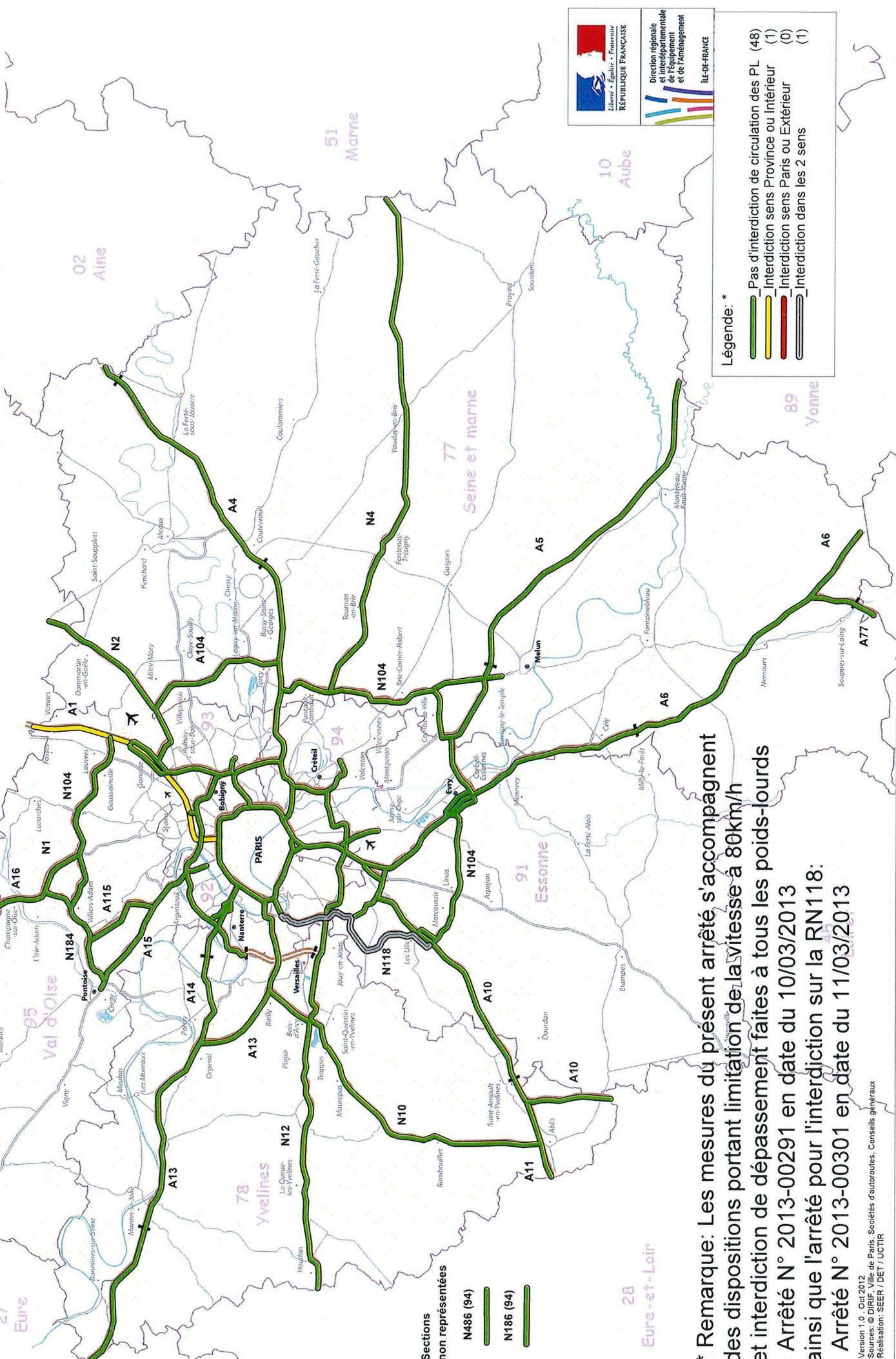
Interdictions de circulation des PL Porteurs

du mercredi 13 mars 2013 à 15h00

Arrêté: N° 2013-00316 du 13 mars 2013	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
Radiales				
	Autoroutes	W	Y	
X	Autoroute A1		X	93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)			93 - 95
	Autoroute A4			77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
	Routes	W	Y	
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
Périphériques				
	Boulevard périphérique	Extérieur	Intérieur	
	Boulevard périphérique			75
	Francilienne	Extérieur	Intérieur	
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
	A86	Extérieur	Intérieur	
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province

Annexe de l'arrêté n° 2013-00316 du 13 mars 2013 portant sur l'interdiction des véhicules << non articulés >> de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises en vigueur à compter du mercredi 13 mars 2013 à 15h00



Légende: *

- Pas d'interdiction de circulation des PL (48)
- Interdiction sens Province ou Intérieur (1)
- Interdiction sens Paris ou Extérieur (0)
- Interdiction dans les 2 sens (1)

* Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds
: Arrêté N° 2013-00291 en date du 10/03/2013 ainsi que l'arrêté pour l'interdiction sur la RN118:
: Arrêté N° 2013-00301 en date du 11/03/2013

Sections non représentées

- N486 (94)
- N186 (94)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013073-0001

**signé par le Préfet de Police
le 14 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00317 portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-deFrance.

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00317

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE
VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « articulé » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2013-00315 en date du mercredi 13 mars 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant de marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter du jeudi 14 mars 2013 à 09h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 5 mars 2013 autorisant la création d'un
magasin INTERSPORT de 2 200 m² de
surface de vente situé ZAC de la Croix
Blanche 10 avenue du Hurepoix à SAINTE
GENEVIEVE DES BOIS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 591D

Réunie le 5 mars 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PROSPORT, qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et du bâtiment concerné par le projet, et futur exploitant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de culture-loisirs « INTERSPORT » de 2 200 m² de surface de vente, situé Zone d'activités de la Croix Blanche, 10 avenue du Hurepoix à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 5 mars 2013 autorisant la création d'un
magasin LIDL de 1 180 m² de surface de vente
situé ZAC Champtier du Coq- rue Descartes à
EVRY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 590D

Réunie le 5 mars 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité de propriétaire du foncier, en vue de la création d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » de 1 180 m² de surface de vente, situé ZAC Champrier du Coq, rue Descartes à EVRY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'EVRY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012317-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté portant adhésion du SIAEP de la vallée de Chauvry et du SIEAVS de la vallée de Sausseron au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), dissolution desdits syndicats et adhésion de plein droit de leurs communes membres au EDIF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2012317-0001 en date du 12 novembre 2012 portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron (SIEVS) au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dissolution desdits syndicats et adhésion de plein droit de leurs communes membres au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5711-4, L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-5;

RAA-REG n° 177 du 21/11/2012

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d' Oise n° A 11-353 en date du 11 novembre 2011 portant sur le schéma départemental de coopération intercommunale du Val d' Oise ;

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de Chauvry, Bethemont-la-forêt, Frépillon, Mériel, Villiers-Adam, prises en 2011 respectivement le 27 et le 29 septembre, le 6 et le 20 octobre et le 7 novembre approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la vallée de Chauvry dont elles sont membres, au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ;

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de Valmondois et Butry-sur-Oise, respectivement en date du 30 septembre et 17 octobre 2011, approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron (SIEVS) dont elles sont membres, au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAEP de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron, respectivement en date du 19 octobre et 26 octobre 2011, approuvant chacune l'adhésion de l'établissement au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ;

Vu la délibération n° 2011-54 du 15 décembre 2011 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) approuvant les demandes d'adhésion du SIAEP de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 3 janvier 2012 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2011-54 du comité syndical approuvant les demandes d'adhésion présentées par le SIAEP de la vallée de Chauvry et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-d'Oise, de la préfète de la Seine-et-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Article 1: L'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron (SIEVS) au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) emporte de plein droit leur dissolution, à partir du 1^{er} janvier 2013, date du transfert de leur compétence à ce syndicat.

Article 2 : Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) se substitue aux syndicats dissous pour l'exercice de leur compétence, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 3: Ce transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) des biens meubles et immeubles ainsi que le transfert des droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron (SIEVS) pour l'exercice de cette compétence.

Article 4: L'ensemble des personnels du SIAEP de la vallée de Chauvry et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron dissous, est réputé relever du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5: Les villes de Butry-sur-Oise et de Valmondois membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sausseron (SIEVS) dissous, deviennent membres de plein droit, à titre individuel, du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

Article 6: Les villes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Frépillon, Mériel et Villiers-Adam, membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de Chauvry (SIAEP) dissous, deviennent membres de plein droit, à titre individuel, du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Article 7: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 12 novembre 2012

Le Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture

Bertrand MUNCH

Pour Ampliation

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

Eric PLUMEJEAU

Le Préfet du département
du Val d'Oise
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

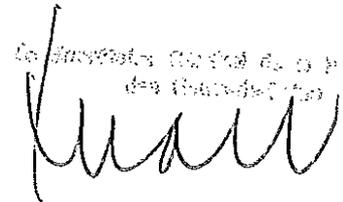
Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ESPINASSE

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine



Olivier MONTECCHANO

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



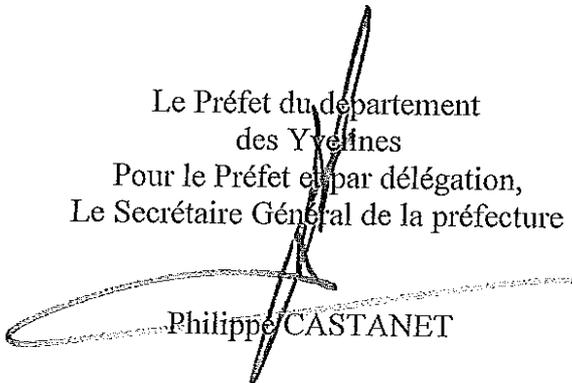
Eric SPITZ

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



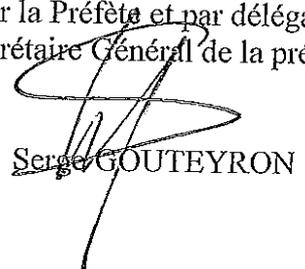
Christian ROCK

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Philippe CASTANET

La Préfète du département
de la Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Serge GOUTEYRON

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France. (cf. article R.421-1 du code de justice administrative)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013057-0034

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 26 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/089 du 26 février 2013 mettant en demeure la Société de Chauffage Urbain de Massy- Antony (CURMA) de respecter pour son établissement situé à Massy (91300) les prescriptions relatives aux conditions d'élimination des résidus d'épuration prévues à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n ° 2000-PREF/ DCL 0461 du 31 août 2000



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/089 du 26 février 2013
mettant en demeure la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) de respecter
pour son établissement situé à Massy (91300) les prescriptions relatives aux conditions
d'élimination des résidus d'épuration prévues à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de
l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0187 du 27 mai 2003 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) et notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furanes dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0429 du 12 décembre 2003 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son établissement situé ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des chaudières charbon et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10 mars 2009, imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300), suite au changement de combustible (passage du charbon à un mélange charbon/bois) et à la mise en conformité des installations de combustion aux meilleures techniques disponibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY (91300) et actualisant les activités exploitées comme suit :

– **rubrique n° 2771 (A) : installation de traitement thermique de déchets non dangereux**

87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2 X 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t

capacité de stockage des déchets = 2 000 m³

fosse de réception et de refroidissement des mâchefers = 800 m³,

– **rubrique n° 2910-A-1 (A) : installation de combustion**

2 chaudières charbon/bois - 2 X 32 MW,

2 chaudières de secours au FOD – 2 X 22 MW,

1 groupe électrogène d'une puissance de 2 000 kW,

– **rubrique n° 1520-1 (A) : dépôt de combustibles minéraux solides**

quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2 000 t ou un volume de 2 000m³,

– **rubrique n° 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**

3 X 100 m³ de FOD en cuves enterrées, soit 12 m³ équivalent,

– **rubrique n° 1532-2 (D) : dépôt de bois**

volume susceptible d'être stocké = 1 600 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 13 novembre 2012,

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux big bags non identifiés, contenant des cendres, entre le bassin de récupération des eaux mâchefers et le bassin de récupération des eaux pluviales,

CONSIDERANT que ce stockage contrevient aux dispositions de l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 susvisé,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA), dont le siège social est situé 1 Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter avant le 30 avril 2013, pour son établissement situé ZI de la Bonde, Route de la Bonde à MASSY (91300), les prescriptions relatives aux conditions d'élimination des résidus d'épuration prévues à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société CURMA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CURMA, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013063-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/092 du 4 mars 2013 mettant
en demeure la société TRANSGOURMET
OPERATIONS de respecter pour son
établissement situé à Wissous (91320)
certaines prescriptions de son arrêté
préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 et
des arrêtés ministériels des 19 novembre 2009
et 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions
générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n °
1136 et à enregistrement sous la rubrique n °
151



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 4 mars 2013

mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter pour son établissement situé à Wissous (91320) certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 et des arrêtés ministériels des 19 novembre 2009 et 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 et à enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 940458 du 3 février 1994 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises 10/12 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous (91320) à la société DISCOL Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0035 du 8 février 2001 portant imposition à la société DISCOL située 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 mars 2004 à la société SNP pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DISCOL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE0080 du 8 juin 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2005 à la société PRODIREST SNP, pour l'exploitation au 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air type "circuit primaire fermé" (1 tour de 89 218 kW) – n° 2921-2 (D avec BA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0018 du 24 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP PRODIREST pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-086 délivré le 10 juin 2011 à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SNP PRODIREST,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 21 septembre 2011 actualisant comme suit les activités exploitées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS au 10/12 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous (91320) :

– **rubrique n° 1510-2 (E avec BA) : installation de stockage de matières combustibles**

volume total des entrepôts non réfrigérés = 57 528 m³,

quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 532 tonnes,

– **rubrique n° 1511-3 (DC) : entrepôts frigorifiques**

volume maximal susceptible d'être stocké = 7 872 m³,

– **rubrique n° 1136-B-c (DC) : emploi d'ammoniac**

quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 450 kg,

– **rubrique n° 2921-2 (D) : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

installation de type circuit primaire fermé,

– **rubrique n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs**

puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 15 janvier 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables aux prescriptions applicables aux installations classées du site,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas un état indiquant le tonnage des matières combustibles stockées, que par conséquent il ne peut pas savoir s'il dépasse ou non le seuil autorisé de 532 tonnes de matières combustibles fixé pour l'ensemble des parties frigorifique et non frigorifique,

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne tient pas à jour l'état des stocks de produits prévu à l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas sur site du matériel nécessaire à la mise en œuvre des trois vannes d'isolement et qu'il n'a pas établi de consignes de mise en œuvre et d'entretien des trois vannes d'isolement du site,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 8 de l'annexe III de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 relatives à la prévention de la pollution des eaux,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique foudre prévue à l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié du débit simultané de 5000 litres/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans 4 poteaux incendie, contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'annexe VII de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé 2 Rue du Puits Dixme, Sénia 524, 94577 Orly Cedex, est mise en demeure de respecter pour ses installations situées 10/12 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous (91320) :

avant le 30 mars 2013 :

- l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 en établissant un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus ;

avant le 30 mai 2013 :

- l'article 8 de l'annexe III de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 en justifiant et en prenant toutes les mesures nécessaires pour que les eaux d'extinction puissent être récupérées ou traitées ;

- l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 en disposant de capacités accumulatrices d'ammoniac équipées en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible ;

avant le 30 août 2013 :

- l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 en réalisant une étude technique foudre ;

- l'article 8 de l'annexe VII de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 en justifiant d'un débit simultané de 5 000 litres/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société TRANSGOURMET OPERATIONS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRANSGOURMET OPERATIONS, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Wissous.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013072-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 13 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n °2013- MC- 010 du 13 mars 2013
portant délégation de signature à Monsieur
Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île- de- France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ n°2013-MC-010 du

13 MAR. 2013

Portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – MC - 001 du 10 janvier 2013 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 1^{er} octobre 2010 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

VU l'arrêté n°DS2013/019 du 8 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Eric VÉCHARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude EVIN et de Monsieur Eric VÉCHARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Monsieur Eric VÉCHARD, de Monsieur Michel HUGUET, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

Mme Myriam AUJAMES, ingénieur d'études sanitaires,
M. Philippe BARGMAN, médecin de santé publique,
M. Matthieu BAILLY, ingénieur d'études sanitaires
Mme Marie-José BICHAT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
M. Hervé DADILLON, médecin
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin
Mme Nathalie KHENISSI, médecin
Mme Catherine MARTHE-ROSE, médecin
Mme Madeleine PUJA, médecin
Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire,
Mme Lisa SERVAIN, ingénieur d'études sanitaires,
M. Demba SOUMARÉ, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
Mme Saïdat SUBRA, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Diane WALLET, médecin

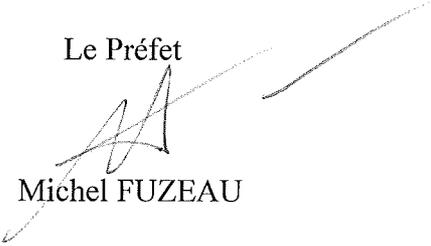
Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013-MC-001 du 10 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 12 Décembre 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Protocole organisant les modalités de
coopération entre le Préfet de l'Essonne et le
Directeur Général de l'ARS



PREFET DE L'ESSONNE

Protocole organisant les modalités de coopération

**Entre le Préfet du département de l'Essonne
et
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

Le Préfet du département de l'Essonne
et
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
conviennent du présent protocole :

Préambule

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L.3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
 - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
 - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

ARTICLE 1er

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département de l'Essonne, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L.3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article L.3212-5 et au 2^{ème} alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;

– l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

– l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

2 - Commission départementale des soins psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

3 - Protection de la santé et de l'environnement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

– Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

– Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. L'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

4 – Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

6- Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2^{ème} de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

7- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

8 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

ARTICLE 2 bis

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

ARTICLE 3

Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

ARTICLE 4

Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités*

territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée".

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture (pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'État concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel (ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence ARS75-ALERTE@ars.sante.fr ;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;

ARTICLE 5

Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

L'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

ARTICLE 6

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

ARTICLE 7

Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

A Paris, le 12 DEC. 2011

Le Préfet du département
de l'Essonne



Michel FUZEAU

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet de la Région
Ile-de-France
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

ANNEXE

Au protocole de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
-------	-------------	---------	------------------	---------------------------------	-------------------------------------

PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE

Livre III : Protection de la santé et environnement

(urgence)	L.1321-4	Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III du CSP en cas d'urgence évou danger ponctuel imminent	arrêté	DT	DT
Eaux potables	L.1321-2	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines; Interdiction ou règlementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-2-1	Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une dérogation de service public	arrêté	DT en lien avec les services de police de l'eau	Préfet
Eaux potables	L.1321-4 II	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène	injonction	DT	DT
Eaux potables	L.1321-7 I R.1321-6 R.1321-6 R.1321-7 I R.1321-8 I	La décision indique la localisation des captages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les procédés de traitement, la mise en œuvre de la surveillance, autorisation utilisation d'eau pour la consommation humaine : production, distribution, conditionnement déclaration extension et modification installations collectives de distribution déclaration distribution des réseaux particuliers alimentés par un réseau public qui présentent un risque pour la santé publique	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-9	Communication régulière aux maires des données (transmises par le DG ARS) relatives à la qualité de l'eau distribuée	édition d'un bulletin	DT	DT
Eaux potables	R.1321-7 II	Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels	courrier	DT	DGARS
Eaux potables	R.1321-9	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (rapport du DG ARS sur l'absence de danger) ; définition des modalités de suivi Solicitation avis hydro agréé pour autorisation temporaire, consultation et information du codéist	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-10	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public sur la base des analyses d'eau demandées par la DG de l'ARS	autorisation	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	R. 1321-11	Decision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou révision de l'autorisation initiale) Appréciation des projets avec modification des installations et conditions d'exploitation mentionnés dans l'arrêté préférentiel d'autorisation, statue de consultation d'un hydro agréé et le cas échéant, invitation à une révision de l'autorisation initiale	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R1321-12	Arrêtés modificatifs des décisions d'autorisation sur proposition du DG de l'ARS Le cas échéant, prescription préalable relative de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires Prescription au titulaire de l'autorisation la fourniture et la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et production de bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R1321-18	Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux	demande	DT	DT
Eaux potables	R. 1321-22	Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS envoi aux PRPE des résultats du CS	mémoire	DT	DT
Eaux potables	R1321-23	Communication au DGS de l'ARS de l'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établie par la personne responsable	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R. 1321-24	Définition, après avis du COOEPST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau	demande	DT	DT
Eaux potables	R. 1321-26	Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R1321-29	Restriction de consommation ou interruption de consommation sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-31 à 36	Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, sur rapport du DG de l'ARS et fixation du délai imparti pour corriger la situation déclaration d'une dérogation aux limites de qualité autorisation de distribuer de l'eau suite demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) conseils aux populations spécifiques pour lesquels la dérogation a un risque particuliers	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-40	Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, après vérification par l'ARS de l'absence de conséquences contraires à la santé	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	R. 1321-47	Demande au DG de l'ARS de limiter les risques de non conformités des eaux	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-56	Réduction de la fréquence de vidange de nettoyage, de rinçage et de désinfection	DT	DT	DT
Eaux potables	R.1321-57	Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée	DT	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	D.1321-104	Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et les synthèses commentées transmission synthèse annuelle (du DG ARS) au maire des communes de plus de 3500 habitants	Bulletin	DT	DT
Eaux conditionnées	R.1321-96	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées sur proposition du DG de l'ARS		DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-1 R.1322-5 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de concionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique Autorisation exploitation, conditionnement, utilisation à des fins thérapeutiques, distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle Transmission projet d'arrêté au demandeur et information date et tenu de la réunion	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-4	Autorisation sondage, travaux souterrain dans le périmètre d'une source d'eau minérale naturelle	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	L.1322-5	Réception déclaration fouilles tranchées, fontaines, caves ou autres travaux à ciel ouvert dans le périmètre imposé exceptionnellement par décret	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-6	Interdiction de travaux, activités, dépôts si impact sur la source	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-7	Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-10	Autorisation occupation d'un terrain dans le périmètre de protection pour exécution de travaux	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-7	Transmission demande au ministère chargé de la santé	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-8	Transmission demande à l'académie de médecine si utilisation à des fins thérapeutiques Arrêté préfectoral d'autorisation	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité, (rapport du DG de l'ARS) PV adressé au titulaire de l'autorisation après visite de conformité Refus motivé après visite de conformité	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-11	Copie de l'arrêté d'autorisation adressée au ministère de la santé si eau conditionnée	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou suggestion de demande de révision de l'autorisation initiale)	arrêté ou courrier	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation ; décisions motivées prescrivant préalablement des bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté ou prescription	DT	Préfet (sauf prescription à l'exploitant : DT)
Eaux minérales naturelles	R.1322-18	Enquête publique		Préfet	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-21	Transmission du dossier avec recueil des avis au ministère de la santé	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-24	Consultation du CODERST sur la base d'un rapport du DG de l'ARS		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-25	Possibilité de nommer un hydrogéologue		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-26	Statue sur la demande		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-42	Imposer des analyses complémentaires à l'exploitant	injonction	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-8	Demande de mesures correctrices lorsque qualité de l'eau non	demande	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux minérales naturelles	R. 1322-44-19 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R. 1322-44-21	Suspension de la commercialisation et danger pour la santé publique retrait de l'autorisation	décision motivée	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R. 1322-46	Autorisation ouverture partielle des établissements établissements durés de la saison (arrêté)	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R. 1322-47	Règlements déterminants les mesures de salubrité générale et autres mesures citées dans l'article.	arrêté portant règlement	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Salubrité des immeubles et des agglomérations	L.1331-17	Saisine du CODERST	Courrier	DT	Préfet
	L.1331-22	Mise en demeure propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation	mise en demeure	DT (en lien avec les services de l'Etat)	signature : préfet notification : DT
	L.1331-23	Mise en demeure propriétaire pour suroccupation des locaux	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
	L.1331-24	Mise en demeure si locaux présentant un danger pour la santé publique et saisine coderst	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
	L.1331-25	Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine coderst	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-26, L.1331-26-1	Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) Saisine du coderst pour insalubrité immeuble Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures pour faire cesser l'insalubrité Constat de la prise des mesures	arrêté (déclaration d'insalubrité) mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-27	Aviser les propriétaires, occupants, exploitant, titulaire de parts ou de droit sur le logement de la tenue du CODERST	courrier	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28	Transmission au ministre de la santé du dossier si avis du CODERST contraire au rapport de l'ARS	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Déclaration insalubrité immédiate, prononciation interdiction définitive d'habiter	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exclusion d'office			
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Prescription de mesures si insalubrité rémédiable et interdiction temporaire d'habiter			
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Notification de l'arrêté d'insalubrité			
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Transmission de l'arrêté d'insalubrité au maire, au proc. CAF, CG			
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques			
Habitat insalubre	L.1331-28-2	Relogement des occupants si défaut du propriétaire	courrier	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité	constat	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Prononciation de la main levée de l'insalubrité ou interdiction d'habiter	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Réalisation d'offices des mesures pour écarter les dangers immédiats	mise en demeure	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge			
Habitat insalubre	L.1331-29	Mise en demeure du propriétaire si mesures de l'arrêté non exécutées	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Réalisation d'office des mesures de l'arrêté			
Salubrité des immeubles et des agglomérations	R.1331-1	Saisine de l'AFSSET de tout projet d'assainissement	Courrier	Préfet	Préfet
	R.1331-4	Consultation de l'architecte des bâtiments de France	Courrier	DT ou SCHS (selon les cas)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Plomb	L.1334-4	Agrément travaux Dispositions pour assurer un hébergement provisoire : séisme du TGI en cas de refus d'accès aux locaux		Préfet	Préfet
Plomb	L.1334-6-1	Prescription dans les zones avec OPAH, de réalisation d'un CREP aux propriétaires bénéficiant de subventions pour sortie d'insalubrité.	prescription	Préfet Préfet Préfet	Préfet Préfet Préfet
Plomb	L.1334-11	Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante	arrêté	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Amiante	L.1334-14	Réception des informations sur l'observation du péril immobilier par les opérateurs	injonction	DT pour les ESMS	Préfet
	L.1334-15	Prescription de mesures si les professionnels n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise			
Amiante	L.1334-16	Prescription de mesures en cas d'urgence : diagnostics, expertises, mesures conservatoires Travaux d'office	injonction	DT pour les ESMS	Préfet
Amiante	R. 1334-19	Prorogations de délais des travaux de désamiantage	arrêté	DT pour les ESMS	Préfet
Bruit	R.1334-37	Prise de mesures en cas d'inobservation des dispositions de lutte contre le bruit en application du code de l'environnement		DT	Préfet
Bruit	code de l'env. R. 571-30	Activités bruyantes: établissements diffusant de la musique amplifiée - prise de mesures administratives		DT	Préfet
Déchets	art.8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	Réception de la déclaration de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risque infectieux		DT	
	R. 1333-90	Mise en œuvre des mesures de protection		Préfet	Préfet
	R. 1333-110	Réception de déclaration de tout incident par un établissement de santé		plate forme de l'ARS	
Rayonnements non ionisants	L.1333-21	Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet		Préfet	Préfet

DEUXIEME PARTIE : SANTE DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Livre II : Interruption volontaire de grossesse

IVG	R. 2212-3	Délivrance par le Préfet d'un agrément pour les établissements qui réalisent des consultations IVG	agrément	DT	DT
-----	-----------	--	----------	----	----

Livre III : Etablissements, services et organismes

(Etab et services)	R. 2311-3	Conclusion d'une convention Etat/établissement de planification familiale pour l'attribution d'aides financières			
--------------------	-----------	--	--	--	--

TROISIEME PARTIE : LUTTE CONTRE LES MALADIES ET DEPENDANCES

Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

Chapitre Ier : Vaccinations.	L. 3111-8	Obligation de vaccination antivaricelle en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
------------------------------	-----------	---	--------	-------	--------

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre Ier : Vaccinations.	R 3111-11	Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
Chapitre Ier : Vaccinations.	D 3111-20	Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé		DGARS	Préfet
Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies.	L 3115-1	Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés	habilitation	Préfet	Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-7	Information du DGARS et du SAMU du département du débouchement d'un ou plusieurs plans blancs			
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-8	Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires			Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	R 3131-7	Le préfet arrête le plan blanc élargi	arrêté	DT+ coordination DGARS	Préfet
Chapitre IV : Règles d'emploi de la réserve	L 3134-2	Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat		DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Livre II : Lutte contre les maladies mentales					
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L 3211-1-1	Autorisation implicite – pour les malades faisant l'objet de soins psychiatriques sur décision du préfet – de sorties accompagnées de moins de douze heures par du personnel de l'établissement (sauf opposition du préfet)		ET de santé DT	ET de santé Préfet
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L 3211-12-1	sa saine du juge des libertés et de la détention	seizine	DT	Préfet
Chapitre II : Admissions en soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.	L 3212-8	Possibilité de levée de mesures de soins sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent lorsque les conditions ne sont plus réunies		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-1	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-3	modification de la forme de la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-4	Maintien des mesures de soins pour une durée de trois mois puis pour des périodes de six mois maximum et levée des mesures après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5	Levée des mesures de soins au vu du certificat d'un psychiatre participant à la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5-1	expertise psychiatrique		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-6	Arrêté provisoire pour les personnes en hospitalisation sur demande d'un tiers devenues dangereuses pour l'ordre public ou la sûreté des personnes en raison de leur état mental	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-7	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat initiale des personnes reconnues pénalement irresponsables pour cause de trouble mental	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-8	Conditions de la fin d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet ou en application de l'art 706-135 du code de procédure pénale sur décisions de deux experts psychiatres choisis par le préfet		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-9	Information du procureur, du maire et de la famille de toute mesure de soins prononcée, maintenue ou levée	notification	DT	DT
Chapitre IV : Admissions en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.	L 3214-3	Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des détenus en unités hospitalières spécialement aménagées	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	L 3223-2	Designation de 2 psychiatres (1 libéral et 1 hospitalier), de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-1	Fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-2	Fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-7	Fixation du siège de la commission des soins psychiatriques		DT	
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-8	Information de la commission des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée		DT	

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
-------	-------------	---------	------------------	---------------------------------	-------------------------------------

CINQUIEME PARTIE : PRODUITS DE SANTE

Livre Ier : Produits pharmaceutiques

Médicaments humains	L 5125-4	Délivrance d'une licence pour toute création, transfert ou regroupement d'officine	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments humains	L 5125-22	Avis du préfet avant décision DG ARS Organisation du service de garde. Information du préfet par le DG de l'ARS	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments	R 5132-90	Autorisations psychotropes aux organismes de recherches	Arrêté préfet de région	ARS	ARS
Médicaments	R 5146-1	Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments peut, sous couvert du préfet de région ou de département, selon le cas, demander l'intervention des agents des corps d'inspection et de contrôle (pour les vétérinaires officiels)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)

SIXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE

Livre II : Laboratoires de biologie médicale

SEL	R6211-14	décision de retrait ou de suspension prononcée après enquête d'un médecin ou d'un pharmacien-inspecteur départemental de santé publique établissant que le laboratoire fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique	Arrêté	ARS	ARS
SEL	R 6212-75	Agrément des SEL	Arrêté préfectoral	ARS	ARS

Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé

Aide médicale	L 6314-1	Réquisition des médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires, au vu des éléments transmis par le DG ARS		DT	Préfet
---------------	----------	---	--	----	--------